

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 29, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2018

Copyright Board

Statement of Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works Embedded into Cinematographic Works for the Purpose of Distributing Copies of These Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition

Tariff 5
[Redetermination (2009-2012)]
[Examination (2013-2016)]

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle

Tarif 5
[Réexamen (2009-2012)]
[Examen (2013-2016)]

COPYRIGHT BOARD*Statement of Royalties to Be Collected for the
Reproduction of Musical Works Embedded into
Cinematographic Works for the Purpose of
Distributing Copies of These Cinematographic Works
for Private Use or for Theatrical Exhibition*

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for the reproduction, in Canada, of musical works embedded into cinematographic works for the purpose of distributing copies of these cinematographic works for private use or for theatrical exhibition (Tariff 5) for the years 2009-2016.

Note: For the years 2009-2012, this tariff replaces the tariff that the Board certified on July 6, 2013, and which was suspended on October 20, 2014.

Ottawa, September 29, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction
d'œuvres musicales incorporées à des œuvres
cinématographiques en vue de la distribution de
copies de ces œuvres cinématographiques pour
usage privé ou en salle*

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) peut percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (tarif 5) pour les années 2009 à 2016.

Note : Pour les années 2009 à 2012, le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 6 juillet 2013, et qui a été suspendu le 20 octobre 2014.

Ottawa, le 29 septembre 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE YEARS 2009 TO 2016

Tariff No. 5

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED INTO CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR THE PURPOSE OF DISTRIBUTING COPIES OF THESE CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE USE OR FOR THEATRICAL EXHIBITION

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff 5 – Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works, 2009-2016*.

Definitions

2. In this tariff,

“audiovisual work” means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes a work where the main content is music such as a concert, variety show, video-clip or workout show; (« *œuvre audiovisuelle* »)

“distribution revenues” means any amount a distributor may receive from any person in respect of a copy made pursuant to the licence in paragraph 3(a) and containing at least one work from the repertoire for the purpose of sale or rental to a consumer for private use; (« *revenus de distribution* »)

“repertoire” means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

“semester” means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)

“SODRAC” means the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally. (« *SODRAC* »)

Application

3. A distributor who complies with this tariff shall be entitled to reproduce, onto one or more copies of an audiovisual work, one or more musical works of the repertoire already embedded into that audiovisual work, or to authorize such reproduction,

(a) for the purpose of selling or renting DVDs or other physical copies of the audiovisual work, with or without additional content, to consumers for private use; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LES ANNÉES 2009 À 2016

Tarif n° 5

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE PRIVÉ OU EN SALLE

Titre abrégé

1. *Tarif 5 de la SODRAC – Reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques, 2009-2016.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« œuvre audiovisuelle » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l'exclusion d'une œuvre à prédominance musicale tels un concert, une émission de variétés, un vidéoclip ou une émission d'exercices physiques. (« *audiovisual work* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à octroyer une licence en vertu de l'article 3. (« *repertoire* »)

« revenus de distribution » Toute somme que le distributeur reçoit de quiconque en contrepartie d'une copie faite conformément à la licence prévue à l'alinéa 3a) et contenant au moins une œuvre du répertoire en vue de sa vente ou location à un consommateur pour usage privé. (« *distribution revenues* »)

« semestre » Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. (« *semester* »)

« SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. (« *SODRAC* »)

Application

3. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire, dans une ou plusieurs copies d'une œuvre audiovisuelle, une ou plusieurs œuvres musicales du répertoire déjà incorporées à cette œuvre audiovisuelle, ou autoriser telle reproduction,

a) en vue de la vente ou de la location d'un DVD ou d'une autre copie physique de cette œuvre audiovisuelle, avec ou sans contenu additionnel, à un consommateur pour usage privé;

(b) in connection with the public exhibition of the audiovisual work or of a trailer of the audiovisual work.

Restrictions

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to a licence in force between SODRAC and the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada or to activities subject to SODRAC Tariff No. 6 and SODRAC Tariff No. 7.

Royalties

Private Use

5. For copies intended for private use, a distributor shall pay to SODRAC 1.2% of its distribution revenues or an amount of 8¢ per copy, whichever amount is higher, for each copy delivered for sale or rental that contains a work from the repertoire in the feature presentation.

Exhibition in a Theatre

6. For reproductions made pursuant to paragraph 3(b), a distributor shall pay to SODRAC \$100 per year.

Taxes

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

8. (1) No later than 30 days after the end of a semester during which a distributor first delivers one or more copies of an audiovisual work which are made pursuant to the licence in paragraph 3(a) directly or indirectly for sale or rental to consumers for private use, the distributor shall provide to SODRAC, with respect to that audiovisual work,

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor;

(b) a physical or digital copy of the work or the cover of the audiovisual work;

(c) the reference number or numbers assigned to the audiovisual work by the distributor;

(d) if available, the musical cue sheet for the audiovisual work;

b) en vue de la présentation en salle de l'œuvre audiovisuelle ou d'un film-annonce de cette œuvre.

Restrictions

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par la licence en vigueur entre la SODRAC et la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation ni aux activités couvertes par le Tarif n° 6 de la SODRAC ou par le Tarif n° 7 de la SODRAC.

Redevances

Usage privé

5. Pour les copies destinées à l'usage privé, un distributeur verse à la SODRAC 1,2 % de ses revenus de distribution ou une somme de 8 ¢ par copie, selon la plus élevée des deux sommes, pour chaque copie livrée pour la vente ou la location comprenant dans son programme principal une œuvre du répertoire.

Usage en salle

6. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3b), le distributeur verse à la SODRAC 100 \$ par année.

Taxes

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

8. (1) Au plus tard 30 jours après la fin d'un semestre durant lequel un distributeur livre pour la première fois, directement ou non, une ou plusieurs copies d'une œuvre audiovisuelle faite conformément à la licence prévue à l'alinéa 3a), pour vente ou location à un consommateur pour usage privé, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de cette œuvre audiovisuelle :

a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur;

b) un exemplaire physique ou numérique de l'œuvre audiovisuelle ou de sa jaquette;

c) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre;

d) s'il est disponible, le rapport de contenu musical de l'œuvre;

- (e) the title and identification number; and
- (f) an indication of the country where the audiovisual work was produced.

(2) Using the information received pursuant to subsection (1) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5 or 6.

(3) A distributor who does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(d) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work, other than another collective society. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the distributor shall provide to SODRAC, if available,

- (a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the distributor;
- (b) the original title;
- (c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
- (d) the ISAN code;
- (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the distributor secured the distribution rights;
- (f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;
- (g) the name of the author and composer of each musical work; and
- (h) the duration of each musical work.

(4) A distributor shall provide the information set out in subsection (1) or (3) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(5) If the information supplied pursuant to subsection (1), (3) or (4) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire from the distributor who will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;

- e) le titre et le numéro d'identification;
- f) une indication du pays de production de l'œuvre audiovisuelle.

(2) À partir des renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu des articles 5 ou 6.

(3) Le distributeur qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)d) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle, mais à l'exclusion d'une autre société de gestion. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le distributeur fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

- a) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
- b) son titre original;
- c) si l'œuvre audiovisuelle fait partie d'une série, le numéro ou le titre de l'épisode;
- d) le numéro ISAN;
- e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le distributeur a acquis les droits de distribution;
- f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;
- g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
- h) la durée de chaque œuvre musicale.

(4) Le distributeur fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (3) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(5) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (3) ou (4) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au distributeur de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) un titre alternatif, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;

- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

9. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 8, SODRAC shall notify the distributor of those audiovisual works for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the distributor a report setting out

- (a) each musical work embedded in the audiovisual work;
- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;
- (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and
- (e) the amount of royalties payable to SODRAC for each copy of the audiovisual work sold.

(2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

10. (1) No later than 60 days after receiving the report pursuant to section 9, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each audiovisual work that is mentioned in a report received pursuant to section 9 before the end of the semester and a copy of which was sold during the semester, the following information relating to that semester:

- (a) the reference number or numbers assigned to it by the distributor;
- (b) the title or titles under which it is offered by the distributor;
- (c) if already supplied, the ISAN code;
- (d) the number of copies sold;
- (e) if the audiovisual work was withdrawn from the catalogue during the semester, a mention to this effect;
- (f) the number of video-copies delivered;
- (g) the price received from the wholesaler or the retailer for the video-copy; and
- (h) the total distribution revenues.

- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

9. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 8, la SODRAC avise le distributeur du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC et lui fournit également un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;
- b) la durée de chaque œuvre musicale;
- c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;
- d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, la fraction qu'elle administre;
- e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque copie vendue de l'œuvre audiovisuelle.

(2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

10. (1) Au plus tard 60 jours après avoir reçu le rapport en vertu de l'article 9, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de chacune des œuvres audiovisuelles visées dans un rapport reçu en vertu de l'article 9 avant la fin du semestre et dont copie a été vendue durant le semestre, les renseignements suivants pour ce semestre :

- a) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre audiovisuelle;
- b) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
- c) le numéro ISAN, s'il a déjà été fourni;
- d) le nombre de copies vendues;
- e) si l'œuvre audiovisuelle a été retirée du catalogue durant le semestre, une mention à cet effet;
- f) le nombre de copies livrées;
- g) le prix reçu du grossiste ou du détaillant pour la copie;
- h) le montant total des revenus de distribution.

(2) A distributor shall forward to SODRAC the royalties payable in respect of a copy at the same time as the information set out in subsection (1) in respect of that copy.

(3) Royalties payable pursuant to section 6 are due no later than January 31 of the relevant year.

Repertoire Disputes

11. (1) A distributor who disputes the indication in a report received pursuant to section 9 that a musical work requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the distributor relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier. Upon reception of that information from the distributor, if SODRAC disputes the distributor's claim that no SODRAC licence is required for a musical work, SODRAC shall provide to a distributor whatever evidence it has in its possession or control in support of its position.

(2) A distributor who disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 9 is not entitled to interest on the amounts found to be owed to the distributor based on errors, omissions or adjustments.

Accounts and Records

12. (1) A distributor and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 8 to 10 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from a distributor pursuant to this tariff, unless the distributor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Le distributeur remet à la SODRAC les redevances payables à l'égard d'une copie en même temps que les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de cette même copie.

(3) Les redevances exigibles en vertu de l'article 6 sont versées au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

Contestation du répertoire

11. (1) Le distributeur qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 9 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le distributeur se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant. Sur réception de ces renseignements du distributeur, si la SODRAC conteste la prétention du distributeur qu'aucune licence SODRAC n'est nécessaire pour une œuvre musicale, la SODRAC fournit au distributeur les éléments de preuve qu'elle a en sa possession ou en son contrôle à l'appui de sa position.

(2) Le distributeur qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 9 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui sont dus au distributeur en fonction des erreurs, omissions ou ajustements.

Registres et vérifications

12. (1) Le distributeur et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8 à 10.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au distributeur.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le distributeur en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SODRAC has first provided a reasonable opportunity for the distributor providing the information to request a confidentiality order;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a collective society or with a royalty claimant; or
- (d) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to that distributor.

Adjustments

14. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

15. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, if a report provided pursuant to section 8 is filed late, no account is taken of the time between the date the report should have been filed and the date it is filed for the purposes of determining whether the corresponding report provided pursuant to section 9 was received before the end of a semester for the purposes of section 10.

(4) Any amount owing by a distributor as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission and notified the distributor of such correction.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SODRAC a préalablement donné au distributeur qui fournit les renseignements l'occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

14. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Intérêt sur paiements tardifs

15. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, si un rapport prévu à l'article 8 est fourni en retard, il n'est pas tenu compte du temps s'écoulant entre la date à laquelle le rapport aurait dû être fourni et celle à laquelle il l'est effectivement, aux fins d'établir si le rapport fourni en vertu de l'article 9 en réponse au rapport tardif a été fourni avant la fin du semestre aux fins de l'article 10.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière ait corrigé l'erreur ou l'omission et ait avisé le distributeur de la correction.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Anything that a distributor sends to SODRAC pursuant to section 8 or 10 shall be sent by email to audiovisuel@sodrac.ca. Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 33 Milton Street, Suite 500, Montréal, Quebec H2X 1V1, Attn: Senior Legal Counsel, email: licence@socan.com, fax: 514-849-8446 or to any other address of which the distributor has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a distributor shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a distributor provides pursuant to section 8 or 10 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the distributor. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Transitional Provisions

18. (1) Any information that a distributor must provide pursuant to section 8 with respect to 2009 to 2016 shall be provided no later than December 14, 2018. The delays within which anything to be provided pursuant to sections 9 and 10 with respect to these same periods are adjusted accordingly.

(2) SODRAC shall account for any royalties a distributor has paid for the periods referred to in subsection (1) at the same time as it reports the information to be provided pursuant to section 9 with respect to the relevant audiovisual works.

(3) With respect to any reporting requirement concerning a transaction occurring on or before December 31, 2016, “available” shall be deemed to mean “readily available.”

(4) Royalties payable pursuant to section 6 with respect to 2009 to 2016 are due on December 14, 2018.

Transmission des avis et des paiements

16. (1) Les renseignements qu'un distributeur fournit à la SODRAC conformément aux articles 8 ou 10 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 33, rue Milton, bureau 500, Montréal (Québec) H2X 1V1 à l'attention du Conseiller juridique principal, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 514-849-8446, ou à toute autre adresse dont le distributeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un distributeur est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel dont la SODRAC a été avisée par écrit.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un distributeur fournit conformément aux articles 8 ou 10 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le distributeur. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

18. (1) Les renseignements qu'un distributeur doit fournir conformément à l'article 8 à l'égard des années 2009 à 2016 sont fournis au plus tard le 14 décembre 2018. Les délais impartis pour fournir quoi que ce soit en vertu des articles 9 et 10 à l'égard de ces mêmes périodes sont ajustés à l'avenant.

(2) La SODRAC tient compte des redevances qu'un distributeur a versées à l'égard des périodes visées au paragraphe (1) en même temps qu'elle fournit les renseignements visés à l'article 9 à l'égard des œuvres audiovisuelles pertinentes.

(3) Pour l'application des exigences de rapport visant les transactions effectuées au plus tard le 31 décembre 2016, le mot « disponible » est réputé signifier « aisément disponible ».

(4) Les redevances exigibles en vertu de l'article 6 à l'égard des années 2009 à 2016 sont payables le 14 décembre 2018.